

Opie de Titres ransaction. touhant le Lassage pour les Jujan de la dite Frontaine. Du 5. Juin 1619. Ltous presents et à venir loit Notoire aparairt amanifeste, comme il Soit que Proces fut ini suscité pardevair l'honorable Justice de Romainmôtier, -Entre honor Joseph Meylan du Sian -Tout, aiteuret Demandidine part; En hond. Isac Guignard du Dit Sieve résident audit (herrit, Rée & deffendeur Santrepais assavoir quicelui acteur demandoit and

De lui & ceux de la famille enovenda. l'avenir à le déporter et désister deparser par Jessus una Sienne piene de terre allandata foutains, existante sur la pièce du dit Jurguard, foignante cette Bud of Meylaw, Turon quicelui Guignand fit parais lapiere du prodit Maylan être entierement Sujette audit (hemin), ne différant méanmoins à ce que un Chemin ou senties fat fait tant sur l'une que sur l'autre des dites pièces pour aller & veuir à l'eau de la dite fontaine au moins gravable, puis que les dites pieces Sout procédées d'un mêmo mas danoient eta partages lune daver l'autre ; à quoile dit guignare répoudoit être mal interpelle. Soutenand nelvi Meylaw etre tener laisser le dit Chemin pour allatet veril a ladite foutaine libre, pour y avoir plus de quarante aus que le dit cheun a áté fait & souffeit sur la pièce que à présent)

present possede le dit Meylan, voire long terns avant quicalui Meylaw ent aguis la Dite pièce. Delaquelle Difficulté, auor et arrêt a été fait entre les dites parties pour eux, leurs hoirs & Sucrasseurs. astavoir que pour le Service, aisance et comodité de dite fontaine le prembron et Levera sur lapien Judit Meylan Savoir au bout d'isable du côté deveut, un Chamin ou sentiel de quatre pieds d'hommend de largeur, lequel ventiel ve commencera) depuis le grand chemin public, tout an travers de la dite piece, jusque à celle du dit Juignand, de la largeur prévite, à des la jusque à la dite foutaine, courins ausoipouraller à l'enrous d'isalle à como dite, Le dit Juguar veratence laisser chewin et placed comode, le tout pour aller & venila la iteau de la dite fontains, eux & laux, Domestique Jans contradictionaniempeihe que l'un oulantre en prisse spaire

a lavaniv; lavainsi a até cirtain consena, arreto & auorde; par in moyente droces commidade assoupi & déclare mul; Toudépands unis et suportes par l'un doulantre des Sarties compense, aver promes reciproquement faites par our, leurs hois bound for & star lobligation de tous leur bissis incubles & furcionalles présent & avenue quelconques, avoil & temisa perpotenti le présent airon et avret, pour bon, agréable, Stable, & vallide, vans jamais y contravonil en facon qualconque au temo à venil; de ost à poins et vous la restitution de tous doins, domages, coustes, unissions, interes Dépends Survenants pour linobservation des choses sus évites, traités, acionés & permises; Kenoncantes quama a ca à toutes choses à ce contraine, réquise le nacessaira de renonces; pour Porroboration

Corroboration dequoi les Larties ont requis aux présentes le Sceau Couremen du Mailliage du dit Romainmoties et le Seignet du Notaire soussigné le Linquicine jour de Juin, Law Mille fix Court & Dix neuf; Tresents hound. Jean & Lierre Golay Lère & fils, Abraham Miguod, Claude Simond. Tehan. Judit lieu & Jaques Rockat Des Charbonices près le Sout De la dito Vallès du das de Joux prims pour Tensius.

Fontaine du Haut du Sentier

Livre de comptes pour la Fontaine du Haut du Sentier, commençant à la date du mois de janvier 1786.

Copie de titres relatifs à la Fontaine du Haut du Sentier.

Transaction touchant le passage pour les tuyaux de la dite fontaine, du 5^e juin 1619.

A tous présents et à venir, soit notoire, apparent et manifeste, comme il soit que procès fut été mu et suscité par devant l'honorable justice de Romainmôtier, entre honn. Joseph Meylan du Lieu, résident au Chenit en la Vallée du Lac de Joux, acteur et demandeur d'une part, et honn. Isaac Guignard du dit lieu, résident au dit Chenit, rée et défendeur d'autre part. Assavoir qu'icelui acteur demandait au dit rée que lui et ceux de sa famille eussent à l'avenir à se déporter et désister de passer par-dessus une sienne pièce de terre allant et venant à la fontaine existante sur la pièce du dit Guignard, joignante celle du dit Meylan, sinon qu'icelui Guignard fit parois la pièce du prédit Meylan être entièrement sujette au dit chemin, ne différent néanmoins à ce que un chemin ou sentier fut fait, tant sur l'une que sur l'autre des dites pièces pour aller et venir à l'eau de la dite fontaine au moins gravable, puisque les dites pièces sont procédées d'un même mas et avaient été partagées l'une d'avec l'autre : à quoi le dit Guignard répondait être mal interpellé, soutenant icelui Meylan être tenu laisser le dit chemin pour aller et venir à la dite fontaine libre, pour y avoir plus de quarante ans que le dit chemin a été fait et souffert sur la pièce que à présent possède le dit Meylan, voire longtemps avant qu'icelui Meylan eut acquis la dite pièce. De laquelle difficulté, accord et arrêt a été fait entre les dites parties pour eux, leurs hoirs et successeurs. Assavoir que pour le service, aisance et commodité de dite fontaine, se prendra et lèvera sur la pièce du dit Meylan, savoir au bout d'icelle du côté de vent, un chemin ou sentier de quatre pieds d'homme de largeur, lequel sentier se commencera depuis le grand chemin public, tout au travers de la dite pièce, jusques à celle du dit Guignard, de la largeur prédite, et dès là jusques à la dite fontaine, comme aussi pour y aller à l'entour d'icelle à commodités. Le dit Guignard sera tenu laisser chemin et place commode, le tout pour aller et venir à l'eau de la dite fontaine, eux et leurs domestiques, sans contradiction ni empêche que l'un ou l'autre en puisse faire à l'avenir. Car ainsi a été entre eux convenu, arrêté et accordé, par ce moyen le procès commencé assoupi et déclaré nul. Tous dépends mis et supportés par l'une ou l'autre des parties compensés, avec promesse réciproquement faite par eux, leurs dits hoirs en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles présents et avenir quelconques, avoir et tenir à perpétuité le présent accord et arrêt, pour bon, agréable, stable et valide, sans jamais y contrevenir en façon quelconque au temps à venir. Et c'est à peine et sous la restitution de tous dams, dommages, coustes, missions, intérêts et dépends survenant pour l'inobservation des choses sus écrites, traitées, accordées et permises. Renonçant quant à ce à toutes choses à ce contraires, requises et nécessaires de renoncer. Pour corroboration de quoi les parties ont requis aux présentes le sceau commun du bailliage du dit Romainmôtier et le signet du notaire soussigné le cinquième jour de juin l'an mille six cent et dix-neuf. Présents honn. Jean & Pierre Golay, père et fils, Abraham Mignot, Claude Simond, Jehan ... du dit lieu et Jaques Rochat des Charbonnières, près le Pont, en la dite Vallée du Lac de Joux, pris pour témoins.

Signé: Roy avec paraphe

Copie d'une concession d'eau pour la dite Fontaine du Sentier

Du 8^e janvier 1626

A tous présents et à venir, soit notoire comme le huitième jour du mois de janvier, l'an de salut courant mille six cent vingt-six, par devant moi notaire juré soussigné et présents les témoins bas nommés, personnellement s'est constitué honorable Daniel fils de feu honorable Jaques Rochat des Charbonnières, lequel sachant et bien avisé et de ses droits bien informé et certioré, pour lui, ses hoirs et successeurs universels, a permis et comme par ceste il permet aux héritiers de feu honorable Joseph Meylan, à honorable Claude Simond et Abraham Mignot du Sentier du Chenit, honorable David fils du dit Joseph Meylan et le dit Claude Simon, présents et acceptant, pour eux, leurs héritiers et successeurs quelconques.

Assavoir de pouvoir avoir et prendre à leur commodité l'eau en une fontaine sur la possession du dit Rochat au Chenit de là de l'Orbe pour la fontaine qu'ils ont construite comme de présent elle est pour la conduire avec tuyaux et bornels au dit Sentier du Chenit, au moins préjudiciable que faire se pourra sur la possession du dit Rochat, à telle condition que la dite fontaine venant à se diminuer, le dit Rochat en ayant nécessité, aura toujours la moitié de l'eau de la dite fontaine pour s'en servir en cas de nécessité, combien n'y aurait assez pour les dits bornels. Et a été fait le présent octroi par bon amiable contentement et arrêté entre les dites parties comme l'ont déclaré par cestes, promettant renoncer le dit Rochat et parties sus dites en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir quelconques, le présent accord, octroi et arrêt en tout son contenu avoir tenir garde, faire tenir et inviolablement observer pour bon et valide sans jamais à icelui contrevenir ni aux contrevenants consentir à peine de supporter tous dommages à faute de l'inobservation d'icelui survenant. Renonçant aussi à toutes choses à ce contraires et de renonce nécessaire.

Donné et fait au Lieu avec clauses requises.

Présents honorables Abraham fils d'honorable Jean Meylan, Joseph fils d'Abel Nicoulaz, David fils d'hon. Abram Capt et autres du Lieu témoins.

Signé: David Meylan avec paraphe

Copie de cession en faveur des Srs Abram Moyse, Jaques & Abram Meylan du Chenit, du 20^e mai 1736.

L'an mille sept cent trente six, et le vingt quatrième jour du mois de mai, moi soussigné cède et remet purement et perpétuellement par ces présentes aux sieurs Abraham et Moyse Meylan et Jaques et Abraham Meylan, mes neveux du Chenit.

Assavoir ma partie et tiers de montagne dans tout son contenu sise à l'Orient de l'Orbe, jouxte la montagne des Chaumilles d'orient, la pièce de pâturage à Joseph Rochat de bise, encore les Chaumilles avec le pâturage de Bastian Meylan de Pierre Meylan et plusieurs autres terres de vent, la terre et champs aux dits mes neveux d'occident, avec fonds, fruits, droits, jouissances et appartenances quelconques, compris les chalets et bois à bamps existants sur icelle, me réservant expressément la liberté et droit de continuer à prendre la fontaine à la source pour la mener au Sentier comme du passé, sans que les dits mes neveux puissent y contredire. Et même si j'en avais besoin, d'une autre pour amener à la vieille maison, ils n'y pourront pas contredire, pourvu qu'il n'en aient besoin pour le service de leurs maisons. Item, je me retiens aussi mon droit de bochérage et coupage de bois sur tous les bois qui ne sont pas à bamps, comme aussi le droit et le pouvoir de prendre tous les ans dans les bois de bamps pour quatre tuyaux de fontaine. Et j'ai faite la présente cession pour le prix et somme en

capital de sept mille florins et septante cinq florins d'épingles outre les vins bus. Le tout payé et satisfait dont je les en quitte et les leurs par ces présentes à perpétuité, à l'effet de quoi je me suis dévêtu de ma dite partie de montagne pour les dits mes neveux en invêti purement et perpétuellement. Et je leur en porte dûment maintenance à forme des lois sous l'obligation de mes biens, sauf pour les droits seigneuriaux ci-après par les acquisiteurs payables. Ce qui a été ainsi fait et passé le dit jour 24^e mai 1736. En foi de quoi nous avons signé à double avec petit paraphe.

L'original en papier signé J. Meylan avec paraphe

Copie de convenant pour la Fontaine du Sentier, du 11^e février 1746.

Nous les soussignés sommes convenus pour l'entretien de la fontaine du Sentier, vis-à-vis de la maison au sieur Abram Isaac Reymond, qu'elle sera dans la suite et aussi longtemps que nous le trouverons convenable et que la situation d'un chacun de nous le permettra, maintenue dans la même situation et être qu'elle se trouve établie en cinq portions égales, tant pour les fournitures en tuyaux que pour les vires et travail et toutes vaccations, savoir : le Justicier Meylan et Mr. le secrétaire Meylan considérant qu'ils ne font qu'une maison pour une portion. le Sr. Daniel LeCoultre pour une ; le dit Sr. Reymond pour une ; le Sr. Pierre Simond et son beau-fils pour une et David Moyse Nicole avec Abram Simond officier pour la dernière et cinquième portion, c'est-à-dire chacune des deux pour la dixième. Tous ceux d'ailleurs qui prendront de l'eau à la dite fontaine devront payer à la jouissance de nous tous et comme on en conviendra avec eux et suivant que les circonstances l'exigeront, et ce qui en proviendra sera appliqué aux achats des tuyaux et vires qu'il sera nécessaire d'acheter pour la dite fontaine, et tout le reste après sera supporté comme sus est dit par le compte qu'on en fera tous ensemble à chaque mois de décembre qu'il faudra payer ce qui se trouvera du, chacun sa part, en tenant compte de tout ce qui sera fait à celui qui y aura travaillé. Le tout ainsi arrêté entre nous et promis effectuer et observer à peine d'être exclu de dite fontaine et autres dams, sous l'obligation de nos biens. En foi de quoi nous nous sommes signés au Chenit le 11e février 1746.

L'original signé : L. Meylan Da niel LeCoultre AJ Reymond Joseph Meylan DMNicole ./. A. Simond, officier.

Copie d'un règlement pour la fontaine du Haut du Sentier. Du 24e mars 1788.

Comme depuis 1780 que Mons. Abram Isaac Reymond marchand du Sentier, est mort, il n'y a eu personne d'établi pour inscrire et rendre compte des dépenses annuelles et nécessaires pour l'entretien de la dite fontaine, il a été convenu qu'il sera établi à tour de rolle des dits droits-ayants un recteur qui sera chargé de faire faire aussitôt que le besoin l'exigera toutes les réparations convenables, instamment à l'entrée de l'hiver, sans pouvoir les retarder ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit. Il devra tenir le registre de ses réparations et dépenses et en rendre le bon compte chaque année à tous les intéressés qui s'assembleront pour cet effet dans la maison de commune sur chaque jour 26^e mars. Et le recteur ayant rendu ses comptes, chacun paiera sur le champ sa juste portion et signera le compte qui aura été ainsi soldé, après quoi le dit recteur sera déchargé et remplacé par un autre. Ce qui a été ainsi convenu et arrêté et promis par les parties de s'y conformer. En foi de quoi elles ont signé le prédit jour 24^e mars 1788.

_

¹ David Moïse Nicole, fils de David Nicole du Lieu, la famille récemment arrivée au Sentier, et ayant donc pris place au haut du Sentier.

PS : le premier recteur a été établi en la personne de monsieur le notaire Nicole pour une année.

Dépenses, vacations et journées faites pour la fontaine du Haut du Sentier dès le dernier compte. Du 24^e mars 1788 au 26^e mars 1789, qu'il en devra être fait un nouveau.

Avril 23, Jaques LeCoultre a été vers l'Orbe reboucher la fontaine qui était ouverte et jusqu'à la source, pour ce ./6/.

Mai 17, le dit LeCoultre qui y est retourné deux fois pour la déboucher et l'ouvrir à l'Orient de l'Orbe, avec D. Audemars la seconde fois, pour ces deux voyages, 1/.1/.

Mai 19, Mouquin y a été pour voir où elle était gâtée, ./6/.

« Je suis retourné avec l'officier Meylan pour obliger ceux du Pont qui l'avaient gâtée à l'ordre de la refaire, pour ce payé à l'officier n'ayant pu faire autrement, ./7/6

Pour moi, ./7/6

Mai 26, Henriette LeCoultre a été à la fontaine pour la déboucher

« J'y ai été pour chercher où elle pouvait être gâtée, ./6/.

« Jaques LeCoultre y est allé ensuite avec des outils pour la raccommoder et la faire revenir, pour ce...

Juin 6, Jaques LeCoultre a été déboucher la fontaine ...

30^e J'ai été à la fontaine pour la déboucher à la source, ./6/.

Juillet 7, Fréderich et Jaques Meylan mon frère Frederich et moi avec Ferdinand Piguet pour nous avons été à la fontaine pour la raccommoder à plusieurs endroits.

10, Jaques LeCoultre, Frederich et moi avons été à la fontaine pour la raccommoder, ayant remis un tuyau près de l'Orbe, ce qui fait ½ journée à chacun

1788, août 6, une journée à la fontaine pour la réparer à plusieurs endroits et aller chercher à trouver des tuyaux et en faire faire, 1/3/.

9 voyages à la fontaine et sur le Crêt pour avoir des tuyaux que Abram Capt avait promis et qu'il n'a pas fait.

Plus le même jour voyage chez Henry Piguet de Derrière-la-Côte, ensuite à son chalet pour lui en demander d'en faire d'abord.

12e, le dit Piguet a amené 2 tuyaux en attendant fait 2/./,.

13^e ½ journée pour remettre les dits tuyaux au-dessus du Clos.

Charles Meylan de même.

Ferdinand Piguet pour Mr. Rochat de même.

Jaques LeCoultre de même, plus j'ai été au Brassus chez Louis Meylan pour l'engager à venir travailler à notre fontaine à l'Orbe et m'ayant promis.

1788, août 14, Henry Piguet a amené 4 tuyaux, 4/./.

16, j'ai fait ½ journée à la fontaine pour la raccommoder ...

Jaques LeCoultre de même,

Ferdinand Piguet pour Mr. Rochat de m=eme

18, j-ai fait demi journ ;e è la fontaine pour la raccommoder.

David LeCoultre de même.

190 Le postillon m'a raporté 12 vires neuves de Romainmôtier à 3/9/.

Payé pour ses peines, ./3/.

21^e, Henry Piguet a encore envoyé 9 tuyaux, fait 9/./.

Plus le même encore, 9/./.

Pour voiture de 24 ci-dessus.

Le même jour ½ journée avec Mr. le Capitaine Meylan par les bois à ban de l'Orient de l'Orbe pour marquer des plantes pour des tuyaux et des pièces pour mettre à la rivière.

1788, août 26. Le messager a apporté de Romainmôtier une douzaine de boîte, 3/9/.

Payé pour ses peines, ./3/.

7bre 12, voyage au Bas du Chenit pour engager Louis Meylan à venir raccommoder la fontaine à l'Orbe et ailleurs, pour ce ...

13 journée pour couper 4 plantes pour mettre à l'Orbe et les rendre sur place et les poser.

« Journée payée au dit Louis Meylan pour la soupe, 3/./.

Samuel Reymond conseiller y a été pour Mr. Reymond.

Jaques LeCoultre y a été à peu près demi journée avec son cheval pour rendre les dites pièces à l'Orbe.

Il a livré un pot de vin pour les ouvriers, 1/3/.

Plus les Meylan cousins ayant fourni 2 plantes vertes et une sèche pour son compte, lui est dû pour ce...

1788, 7bre 13, le dit jour j'ai payé au Sr. Pierre Louis Rochat pour la 4^e plante, 2/./.

« Mon frère Fréderich a fait demi-journée.

Plus pour avoir relimé sa scie de la fontaine, ./7/6

15. Encore journée à l'Orbe.

Pour celle de Louis Meylan, payé 3/./.

Pour celle de mon frère Frédéric plus 4 crosses qu'il a fournies, 1/6/.

Mr. Meylan a payé pour 6 crochets de fer pesant 11 1/4 à 3 batz, 8/3/.

J'ai payé à Ferdinand Piguet pour les aller chercher exprès au Brassus, ./4/.6

Samuel Reymond, conseiller, a fait une journée pour Louis Reymond, ils ont fourni 2 cordes.

Etc... etc...

Compte pour le rétablissement des tuyaux de la fontaine dans la rivière de l'Orbe qui avaient été enlevés le 26^e janvier dernier par le débordement des glaces.

Du 23^e février 1789

Pour voiture à Mr. Meylan, soit à son fils Jaques, avec Jeannoth Rochat, de 11 tuyaux prêtés par le Sr. Abram Isaac LeCoultre de la Combe, 4/6/.

Le dit Mr. Meylan a fourni une vire neuve, ./3/9

Pour vin qu'il a envoyé aux ouvriers en travaillant dans l'eau, pain et fromage, et pour le souper à neuf, 19/3/9

Après quoi on a convenu de payer à chacun des ouvriers pour leur journée comme suit :

Au Sr. Frederich Meylan, 1/6/.

A David Golay pour Mr. Lily Rochat, 1/6/.

A son fils Jeannoth, ./9/.

A David Odemars pour Mr. Reymond, 1/6/.

A Louis feu Pierre Meylan

A Jaques Louis Meylan

A Fréderich Nicole, ces trois payés par Eg. Nicole 4/6/.

Le dit Ege Nicole a fourni 16 fivettes et précédemment 8 pour planter à l'Orbe, fait 3/./.

A Jaques LeCoultre, 1/6/.

Quant aux 11 tuyaux, le dit Louis Meylan s'est engagé de les rendre au dit Abram Isaac LeCoultre, après quoi on les paiera au dit Meylan à 4 batz pièce, fait entre tous les intéressés, 11/./.

Montant du dit rétablissement : 49/4/6

Ce qui fait pour chacun des six intéressés, 8/2/9.

Copie de règlement pour la fontaine du Haut du Sentier.

Le comptes de la fontaine du Haut du Sentier qui devaient se rendre et solder chaque année au moins de décembre ayant été interrompus par défaut de paiement des uns et négligence des autres, les droits-ayants et propriétaires de cette fontaine ont jugé à propos, pour y rétablir un ordre fixe et constant, de réunir et remettre en vigueur tous les règlements précédents relatifs, notamment ceux inscrits au registre des comptes de la fontaine, pages 20, 33 et 69, et convenu comme suit.

10 Il sera établi un recteur à tour de rolle entre les intéressés en suivant l'ordre des maisons, dès le haut du Sentier en bas, qui sera chargé de faire aussitôt que le besoin l'exigera, toutes les réparations convenables, notamment avant l'entrée de l'hiver, pendant la baisse des eaux, sans pouvoir jamais les retarder, ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit.

20 Il devra tenir registre en bon ordre de ses réparations et dépenses et en rendre compte chaque année aux intéressés dans une assemblée qui aura lieu à la Maison commune, sur chaque jour 26^e décembre, à dix heures du matin, ce dont il rappellera les membres deux ou trois jours à l'avance verbalement ou par billets missives. Et de suite après le compte réglé, chacun des intéressés acquittera sa portion compétente, après quoi le recteur sera remplacé par un autre, à moins de confirmation expresse de gré à gré.

30 En cas que les dits intéressés ou une partie d'entre eux ayant été avertis comme est dit par le recteur, ne se rendissent pas à l'assemblée, le compte devra être également fait et arrêté à l'absolue par ceux qui s'y seraient rendus ou même par le recteur tout seul, si personne n'y venait que lui, à quoi chacun sera obligé de se conformer, à moins qu'il n'y eut des erreurs de calcul à redresser.

40 A défaut de prompt paiement des redevances, les retardataires pourront être poursuivis de suite par le recteur.

50 Le recteur ne devra employer pour toutes réparations que le nombre des personnes nécessaire et de préférence des maîtres charpentiers, sans égard qu'ils soient intéressés ou non, et ne fera aucune dépense en vin pour le compte de la fontaine.

60 Ce règlement sera observé régulièrement et ponctuellement, et pour obliger le recteur à rendre ses comptes chaque année au jour fixé, ou au plus tard dans le mois de décembre, il lui sera fait irrémissiblement chaque fois qu'il y manquera, une diminution de dix pour cent sur tout son compte de dépenses et livrances. Et s'il négligeait de se faire payer des redevances dans le courant de trois mois, il n'aura plus de recours contre les autres intéressés.

70 A cet effet ce règlement sera lu à chaque nouveau recteur dans l'assemblée pour la réédition des comptes.

80 Le recteur pourra convoquer d'autres assemblées quand il s'agira d'établissement nouveaux, ou de réparations considérables ou extraordinaires.

90 Le recteur maintiendra en tout temps la police convenable pour la fontaine, principalement pour la propreté du bassin, et pour en faire ôter la glace et la neige en hiver, en y répendant du gravier ou de la paille pour sûreté du bétail. Et lorsqu'il y aura deux auges ou bassins, il empêchera tout lavage dans celui qui devra servir d'abreuvoir.

10o L'égance a été renouvelée pour cette fontaine comme suit :

La maison des hoirs de Jaques Meylan pour 1 portion

Celle de Samuel feu Samuel Reymond, pour 1 dite

Celle d'Egrège George Nicole, pour 1 dite.

Celle des héritiers de Louis Samuel Reymond, 1 dite.

Celle des hoirs du cit. Lily Rochat, 1 dite.

La cure, 1 dite.

Celle du cit. Antoine Rochat, ci-devant Lugrin, 1 dite.

La commune pour la maison de Ville, la Maison d'école et l'église, pour 1 dite.

En tout 8 portions.

Et dans la suite, s'il vient à s'établir de nouvelles maisons, elles seront ajoutées à cette égance en expliquant seulement que celles qui n'auraient ni grange ni écurie, ne paieraient que demi-portion.

Ainsi fait, convenu et signé de plein gré et promis de s'y conformer sous obligation de biens au dit Chenit, le 25^e juillet 1813 (mil huit cent treize).

Signés: Samuel Rochat de Lily Samuel Reymond GNicole, notaire Pour et par procuration d'Antoine Rochat Abel Golay syndic François Golay secrétaire David Nicole Pour les héritiers de Louis Samuel Reymond, Vve Rochat.

Registres pour les procès-verbaux des assemblées de la fontaine du Haut du Sentier, 1858 à 1916 + comptes pour la même période

0 0			-
***	Compte de la Fontaine your	1838-	1859.
Nº d'orde		Doit .	Avoir.
22: 1	Saye a Jaquet Betot a Fallorbes sa fattore	145	
1 3	" au même it: iv. iv.	26 10	
" 4	" à Antoine Golary, la chevre, chapiteau et voiture	27 25	
11 5	11. a In. Samuel Placet 18 triyaux fortaine a 1" 150	20 20	=
1 6	" a Fram " Aubert an Brassus 30 trajaun à f1.50	45 "	
4. 3	" a f. Som. Berney authous 71 try auno à f1-20.	85 20	
or 8	" a s. Ennes Berney wi 10 tryaux a f. 1- 20	12 -	
" 9	" a Hourn Berney is: 20 trajana à f. 1.20	2.4 "	
11 11		44 10	
11 12	" a chi Meylan murchal une gonge prhyam	170 1	
11 13	" a Adulphe Count pour le posage des tyans à l'Orbe	15 . "	
H 14	" are men sa note pour bout son travail	204 90	
11 15	" a vam: Yalay goolier line note de travoil	44 80	
11 16	" an metro, une dite , , ,	6 30	
" 18	" a Edouard Color, une dite.	490	
11 19	" a Edouard Golay, une dite	10 50	
11 20	" a Ch! Merylan bossation, une dite	" 3 " "	**
11 21	. a S. Secontice (Sierre'a Sanche) une dite'.	17 50	
11 22	. " au menna son comple de trouvail	89 25	+
11 23	" a David Rochats une note	47 95	
11 24	" all menie und dete	8 ""	
11 25 11 26	i du mième - une note	48 25	
11 27	" a Goorges Golay, Commin une dile	18 11	
" £8	" au mome une diles	20 62	
1.24	" a Constant Siquet . Sa notes	20 627	6
" 30	" a cucien objust, sa notes	23 50	
11 31	in a Morse Rochaty . Sa motel	42 50	
" 32 33		130	
, 33 , 34	" a could gally , commo, une note	60	
11 35	" une dute:	" 60	
,,	" au meme une dites	. 30	
	· a transporter Ja	1022 927	1
	l	- 1, 1	

Ned vide			
To The	Transport of		2
	ye a Constant Coupt to platown pro Reservier		
"	the Rochet Reymond 15 boiler fortaine	, 235	
"	cher des memes 12 boites id:	.195	
. "	1		
"	a Dupuis un avis pour achat de luyauxp	. , 45	
"	au fils à 8? Aubert, la voiture de 14 dour de boites	, 4 ""	
"		30	
//	au fils à fied biguet, la voitiere dun char de luyaus	150	. !.
"	au fils & Façon la voiture de 5 dout, de foiles	50	
. "	a Dupuis un avis pour les vieux tryauses	1.40	
"	a fucion Tiquet le Norges du compte de 1857.	2986	,
Nº 36 11		2160	
. 37 "	a Dovid Rochaty une ditest. "	. 388	2
, , 38 /	a swien Figuet une dite. "	"" 40	
139 "	a Daniel Ffermiger une dile pr un tuyas	1	
10.11.11	Jest Carried Land Carried	,3	
N:40 1	a François fleylan une note	275	12.
. 42			1 1 1
n. 11	a Antoine Golay ungoulot en fonte de Cuive	<u> </u>	
	aryent en caissel	2488	/
20	20. 42, West pas paye, AntomoGolory na pas souls . Tw	1136 25	
en	recevoir le prix disunt qu'il y avait la toudelle en derd		
78.	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
- 1000	w la contribution de 1858 de 10 pour les vocietaires et		ت
- id	Le montant de 11 actions de F. 60 chaque		148 75
	! ded Simond pour un tas de vieux lugana		660
	de Constant . Tiquet for le restant des Ving tuyans		,35
	. ie detroment dupplimentaire de 1 28.30 certim		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	de 10 proprietaires deulement.	1	285
			L -
	sauf erreurs on omissions. I	1136,75	F1136 25
	1 L 2 2 10 10 17 18	II .	

F858 - 7859.	Doit .	Avoir.
Woodel		- 4
1 Junge à Jaquet Belot à l'allactes voites de Jantouis	- III	11 1
2 " an mome da facture idem	26 10	11
, 3 " au memi iden , when	.7 25	31 1
" 4 " a Antoine Golay In cherre, Chapitean sto		II I
" 5 " a Jean Jamuel Jiguets 18 tuyanas à 1"	11	
" 6 " a Finners Aubert au Brussus 30 dits à	150 45 "	
" I " is it . Samuel Berney aux Bioup It dills à	1-20 85 30	
- 8 " a J. Eauis Berney and Bioux 10 dits	1-20 12 "	
- 9 , a Abram Berney der Bioux 20 diti	= 1-20 24 · "	
-110 " a Educard Golary 8 tuyanap the 150/1"		
-11 " a Ameded Tiquet de Combo noise 138 troy		
-112 " a Ch? Meylan marchal and youge	10 1 60	
13 . a Adulate Court 1: posuge disturgación à	i i	11
"14 " an mine da note pour tout don travail	340/2401	2
"15 a damuel Golay gootier une note de tre	and the same of th	
"16 " an mome no due ede	II I	50
-117 " an meme		1
118 . a Edminad Galary une dito in		
19 " an moine une dele . a		
20 " a Che Maylan bossation, une dit		
- 21. " a Samuel L'courte Prenodambe) un		T 54
- 22 " au memo don Compte de truva		And the second s
- 23 " a David Ruchat und note-	The state of the s	
24 " nemef une dite.		(1 (A)
, 25 " a François Meylun une motel		
, 26 " au Georges Gulay, commis - iden	2063	
1.28 " au meme - iden		
39 . " a Constant Signet iden	11 1	
30 " a Pricien Tiquet idence	500 March 201 (2010) 100-1	H L
-i 31 " a Moise Rochat , - La note		1
-, 32 " a Babelles Meylan un tryau	10	
11 33 a Louis Golary commis une no		1
		70
ā trunsporte	i Jr. 1022 07	/ul 1000

	Maria de la companya	Doil	raig-	Avoir
'd'ordra	Fransport	8 1022	1070	
34	Paye'a louis Jolay , Commis une noted		60	
. 35				
36	" a Transois Merglan, une note pour trown	11	1	
, 37	" a Davis Rochert, une dite - idein			×1,
, 38	in a Quien Signet, une dilo idem			
34	" a barriel Therminguer from un trugan			
40	" a Sumis Meylan, une motes	2	75	
41	" a Lucien Figuet, une note fournitures			- 1 - 3 - 3 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1
42	a Antaine Golary, un goulot en fonte, voitend,			
43	" a farmy Curet, pour adjunction din because	14	40	N 344
4.4	" a Encien Figuet , une mote travail & journite	3		
45	" a Georges Gulay, commid, une motes			100
46	" a Chi Mayteen morabled les Supports du gou	- 15	30	
	" a fucient Figuet ledolde du correpte de 185			*
	" and Freier Simond del Orient 2 try and	3		
	" a Constant Capt le plateau pre le Réservous	23		
1	" a Christian l'allemand le posage du Reservoi	6		8.5
obten 🗸 i	" a Henri Merylex in cher trompette la poension à Chris	11		
	" a Ruchat - Roymond an Brassus Is boiles fortain	2	35	
7 - 1.	in aux miemed	4	45	
April	" a Dupicio un avis pour achat de try aux		45	
	is an fils a De Aubert form la voilere de 19 boy . to	15	1	
	" an memo la voiture de 5 douraing de boit	1	50	
	" our fils a Fied . Siguety La volture dien charteryan	2!	50	
र अ	a Dupuis un avis pour les vieux tingan	H ·		
	" an memel un livre de compted por la Fonta	u u		
	" la fourniture 2 de propier pour actions, lete	ξ, , , , ,	30	
distance of	" un part de l'ettre de Morges		10	
47			1	
	" and activinaires Vinteret deleur actiony 18:			₩
	" Le Connet d'inscription des Octions		15	
	" a Si Golory Commits pour perceror la Contribucion 18	1	00	.
100	à Crousporters	1201	61	
	in Ourispeating	200000	,	

	· Doit	. Avo	ir.
and the same of th		- Harris	
	11810ch 31200	175	<u> </u>
Requile montrent de 11 actions de 66	55.050		0 - "
" to verdement Supplementaire 2.10	11		5 , "
, la Contribution de 1858 à	Fi 10 .	14	8 75
, de Constant Tiquet le produit de	View byanne	. 3	5 " "
" de De Rochest provenant Des d'in	in ind is		450
in la Contribution de 1859 à Si.		17	4 "
En Course pour Bull	and the same of th		
	A (302	25 \$130	7 234
	011007	7	
Cife .			10/201
Sil my a pas en des actions tembour			
Post parceque la Contribution na pour			
La Contribution from 1860	a été fine	c 1 52	10
pone les proprietaires et Fr. 5. pour	res tocata	rized.	· .
The second secon		•	· · · · · ·
Comptef from -1860,			- 1
compagnitude from	Doi	t. A	voir
		000	
Wolde du Compte fre	/ II	1,10	063
- Sa Contribution de 1860	17 L. J. 10	411	9 67
Heen de Sonis Copt aubergiste Fr. 15 pm 1	Pes 28.50	1	5 " "
Paye a Adolphe Capt und noted		250	
" a Francis Maylan und dit			
	The state of the s		
" a varie Ruchaty une de	76 1	40	
in an Mutaire aubect pour intere		.03	
" a. Philistier from un avis à Louis	Lecoular "	30	
" fourniture de papier		10	
o un port de letter De la Hour	vicipalites "	05	
" a drugt Lecondere pour perservery	Contributing &		
" Ser interes Factions from			
Rembourse les actions 12. 8, 14			
	aissel 11	1" "	
	7	77	
NR Control	alk-		
NB. Contribution. Il reste encore à percevoir pour 1860, Fr. 35	P C P 9,7 5	300 22	5 300

Réglements.

Post principlaines De Sal Sontaine Que hand
Que Sentier Savoir:
Charles - Louis - Samuel Meylan, Dit Francois
Charles Hen Charles Napoleon Meylan,
" Georges - Everis - Emmanuel Golay, yen Simothie
"Christian Mourty, De Canton De Berne
"David Ruchary, Des Bivur Commune 3. L'Abbayes
"Charles Moise Rochat, durieu & Du Cheniky
Les Sions Du Doctous Eccoutare,
· Louis Eccoutor Hen Jeagues .
" La Société du Cercle de l'Union
· La Commune pour l'hotel De ville,
Considérant;
19 Que le teglement Que 5 " Juillet 1813, nétants
plus en rapports avec les besoins actuels et les
Différents Degrés de jouis sances quil y w entre les
habitants De la Socialités.
20 Guil y a lieuf à établir des règles pour quel la jouissance de la fontaines aits lieu en bon
la jours same de la fontaines aits lieu en bon
ordref et dans Grottement.
39 quenfin il y a licie de poser un firm cipes frour?
l'acquisition que droits à cette fontaine. En consequence
les Sus-remmis outpartate les règles deinantes:
Article 1 m

20

pourra être nomine en Tehors Des propriétaires.

Il receved une finances amuelles de fi 34, il

Art: 4.

De Vecembre.

Art: 4. _ Les Dépenses pour la fortaine dont convertes · an invyenf Times Contribution annuelles dury les propriétaires à lo cortaines finée Comme duisp: a. Tour les propriétaires de maisons, de chiffre est fixe en assembleef Suivants les depenses faites ou a vening. b. Some les locatoires elle est portée. a de 5%. finances qui pourre être rédites pour d'élision De Cassemble annuelle. Ach: If. Les contributions Sont versées ala requisi. . tion Du Caissiery. Art: 6. _ Chaque propriétaire de maisonf est responsable Do Ver locutaires, it perwit De as Terriers leurs Contributions jourg les re-· mettres entuites an Coursiers. Art: 7. _ Dans les Cus urgents, de Recteur à le Dioit, De requiriry à tour De rôle de chaque proprietaire a la fontione, un ouvier pour aider a faire les travaisses présents, moy ennous une indemnite raisonnable _ Art: 8. _ Fout proprietaines convoque pour unes assemblees et qui mes dy remiontraraits puis a l'hieures fixees, dans motifs reunnus va-- Subles pak elles dora pussibles Dime amen-De De G. 1. Sil paraissait, ensintes à l'assemblée il pourre être liberé dune partie en en forisant préalablemont, la demande -Les amendes prononcies douby versées à la coisses. Art. 10%

Act: 10%. - Foutes Decisions prises Dans une assemblee Jena Gorce De loi pour les propriétaires en tems gilelles aurout été prises à la majorité des membres présents et qu'elles derout confirmes au présente règlement. Toutefois les Décisions qui amorient pour objet, Des chargements importants, ne pourront, être pièces que dursiques tous les propriétaires auronty-en Con noissance dela proposition au moins Deux jours a lavanus; et quils aurout, Corred theur Tela Seance ou elle Toit être Discutes Sur la Ternande de Cing propriétaires, l'assemble poura être convoquée. Si l'un vencity à construire dans la Suite del nouvevent Cotin ento à prodemité de luf fortaine law proprietaires deroute admis a en junior en pougants un deoch de propriété qui ne poura être moindre de V. 80. mi exceder Fi 160, et en Veryageant, Dese Conformer presenty reglements. Ainsi fait et arrête au Senting le 10 Janvier 1862. Out Signo lariginal: Francis Meylun ? 3 Jour la Societé Dulerche De l' Union Christian Marti, Eaviof Rochatz Baselle Mayland Or aubut Motain Georges Golay. Moise Rochaty. Encien Tiquety. 3 It Privile du Docteur Louis Lecontores. Faid Meylaw tuting

En route pour l'installation de nouveaux bassins de fontaine

Assemblée du 3 mars 1864

L'assemblée étant en nombre décide d'ouvrir la séance. Les comptes de 1862 étant produits sont approuvés. Après cela, une proposition intervenant d'écrire à Monsieur le pasteur Deytard pour qu'il renvoie les papiers qui lui ont été transmis dans le but de les remettre à Monsieur le Préfet et de l'engager de se charger de faire des démarches auprès de l'Etat afin qu'il signe le règlement pour ses droits de propriétés à la fontaine.

Après discussion, cette proposition est adoptée.

Vient ensuite la fixation de la contribution pour 1863. Après diverses propositions, elle est fixée à 7 francs pour les propriétaires et reste à 5 francs pour les locataires.

L'établissement d'un ou de deux bassins étant mise en question, l'assemblée reconnaît qu'il y a urgence à le faire et décide de charger David Rochat de prendre des renseignements à ce sujet et de faire un devis qu'il soumettra à une prochaine assemblée.

Le caissier est confirmé dans ses fonctions pour le moment.

Assemblée au 10 août 1864

L'assemblée appelée à se prononcer sur la contribution à fixer pour le paiement des deux nouveaux bassins de la fontaine, la fixe à 10 francs pour chaque maison. La question de la contribution à Mr. Deytard de fr. 28.50 qu'il s'est refusé de payer étant remise en discussion, l'assemblée charge Mr. Charles Meylan recteur d'agir à l'effet de faire rentrer cette contribution par l'huissier exploitant. Une proposition étant faite pour maintenir la propreté du grand bassin, l'assemblée décide de mettre un franc d'amende pour toute personne convaincue de l'avoir sali ; elle décide aussi de faire un acompte à Louis Reymond sur ce qu'il lui est dû pour les bassins.

Comptes (notes concernant les nouveaux bassins)

Doit

Reçu du dit (Georges Golay) pour prix du vieux bassin, 2.-

Reçu de 12 propriétaires ou fermiers la contribution pour les bassins fixée à 10.- 120.-

Avoir

Livré à Charles Meylan pour les barres de fer du bassin, 8 clous, 4.40

Livré à Louis Reymond pour le premier bassin, 70.-

Mémoire des réparations exécutées à la Fontaine du haut du Village du Sentier au printemps 1876

Afin de faciliter à l'avenir l'entretien de la Fontaine du haut du Sentier, les données suivantes sont enregistrées au livre de la société.

Dès le réservoir à la chèvre vers les bassins, la conduite a lune longueur de 429 perches soit 1287 mètres.

Du 24 avril au 13 mai 1876, soit en 18 jours, la conduite a été creusée à 2 pieds de large, soit 0,6 mètres et 2 ½ pieds de profondeur, soit 0.75 m. sur une longueur de 379 perches, soit 1077 mètres par 5 ouvriers dont 4 étaient italiens et parents (2 étaient frères et avaient leur

oncle et leur beau-frère) et le 5^{ème} était vaudois. Pendant le creusage de la conduite, l'entrepreneur David Benjamin Poget, citoyen de Premier, près Romainmôtier, district d'Orbe, perçait 250 tuyaux neufs et reperçait les vieux tuyaux encore en très bon état.

Le réservoir, la partie la plus importante de la réparation, a été posé et muré les 12, 13, 15 et 16 mai par Poget et Antoine Pironi, maître-maçon, ancien entrepreneur de bâtiments dans la contrée, lequel avait déjà établi précédemment les réservoirs des fontaines devant le Lion d'Or (Bas du village du Sentier), de l'Hôtel de Ville (Centre du village) et de la fabrique d'horlogerie LeCoultre-Borgeand à la Golisse.

La pose des tuyaux a été effectuée du 13 au 22 mai, soit en 8 jours par Poget aidé de 2 ouvriers, pendant ce temps les 3 autres ouvriers apportaient les tuyaux et commençaient à recouvrir la conduite du côté oriental.

A partir de la chèvre, il a été posé 15 ½ perches de tuyaux neufs, soit 46 mètres, puis 70 perches de vieux parfaitement conservés, soit 210 mètres, puis 182 perches de neufs, tous des fondettes, soit 546 mètres ; il reste à peu près 25 perches, soit 75 mètres, dès les derniers tuyaux neufs posés à occident de l'Orbe pour arriver vers la rivière.

A partir du réservoir, il a été posé 6 tuyaux en fonte de deux mètres de longueur chacun et de 0,05 m (soit 50 millimètres) de diamètre de vide, puis 24 perches soit 72 mètres de vieux tuyaux en bois encore parfaitement bons, puis 67 ½ perches de tuyaux neufs, soit 202 mètres ; dès le dernier tuyau neuf placé à Orient de l'Orbe jusqu'au bord de la rivière, il reste près de 30 toises soit 90 mètres.

Au travers de la route de l'Orient, il a été posé 3 tuyaux en fonte de même dimension que ceux posés à partir du réservoir.

Les tuyaux en bois ont tous été percés à 45 millimètres, sauf les 24 toises en tuyaux (le tuyau a en général une toise ou perche en long) à partir du réservoir qui n'ont que 36 millimètres et les 15 ½ perches (46 mètres) à partir de la chèvre qui ont 50 millimètres, soit de la même grosseur de vide (calibre) que les tuyaux en fonte.

Quant aux frais de cette grande réparation, le livre des comptes donne tous les détails (elle ascende à près de 1600 frs.

La traversée du lit de la rivière de l'Orbe et du bas-fonds à occident de la rivière, est estimée avoir 30 mètres de large. Il resterait donc à rétablir la conduite sur une longueur totale de 195 mètres aux deux abords de la rivière et à la rivière elle-même. Comme au mois de mai 1876, les eaux reposaient et débordaient sur toute cette partie approchement, la Société a renvoyé cette réparation a plus tard et tient en réserve des tuyaux en fonte pour poser dans le lit de la rivière quand les eaux seront très basses.

Sentier, ce 30 avril 1877.

Florentin Piguet

Nota : la perche suisse appelée aussi la toise, dont il est question dans ce mémoire, et remplacée par le mètre le 1^{er} janvier 1877, valait 3 (trois mètres). Elle se subdivisait en 10 pieds, le pied en 10 pouces, le pouce en 10 lignes et la ligne en 10 traits.

Réparations exécutées au travers de la rivière de l'Orbe et de ses abords.

Durant l'été de l'année 1877 (sept) la fontaine est très mal allée sans qu'il fut possible de reconnaître où la conduite manquait, enfin au commencement du mois de septembre 1877, les eaux qui reposaient des deux côtés du lit de l'Orbe s'étant retirées, on put constater que l'eau de la fontaine se perdait dans le milieu du lit de la rivière, à la jonction de deux tuyaux en bois.

Le fontannier Poget (voir le mémoire précédent) entreprit alors aussitôt le posage de :

- a) 72 mètres de tuyaux neufs en bois, percés à 45 mm du côté occidental de l'Orbe.
- b) 90 mètres de tuyaux neufs en bois, percés aussi à 45 mm, du côté oriental de l'Orbe.
- c) 42 mètres de tuyaux en fonte à 50 mm de vide dans le lit de la rivière de l'Orbe.

Pour pouvoir poser les tuyaux en fonte dans le lit de la rivière de l'Orbe, l'entrepreneur fit un barrage de 0,15 m. (quinze centimètres) de hauteur environ, au travers de la rivière, au moyen de boudrons fixés par des piquets de sapin, et cela pour permettre de creuser un fossé dans le lit de l'Orbe de 30 centimètres de profondeur, capable de recevoir les tuyaux en fonte ; le barrage fut enlevé après le posage.

Ensuite de cette deuxième réparation, exécutée du 12 au 14 septembre 1877 (sept), la conduite de la fontaine du Haut du Village du Sentier a été rétablie entièrement à nouveau.

Sentier, le 8 octobre 1877 (sept).

Florentin Piguet

Progrès (registre 1853-1916)

Assemblée extraordinaire des copropriétaires de la fontaine du Haut du Sentier, le mercredi 12 décembre 1906 à 8 ½ h. du soir à l'Hôtel de l'Union

Présidence de Mr. Auguste Guignard, vice-président

L'heure de convocation étant écoulée, Mr. le Président ouvre la séance. Mr. David Guignard est absent. Lecture est faite du procès-verbal de la précédente assemblée, lequel est admis définitivement.

Ordre du jour :

10 Demande d'acquisition de la fontaine du Haut du Sentier.

20 Propositions individuelles.

Mr. le Président procède tout d'abord à un tour consultatif afin de voir si les intéressés sont d'accord en principe, à la vente ou cession de la fontaine. Chacun répond affirmativement si les conditions proposées sont acceptables. Puis il donne lecture des propositions qu'il a reçues et ci-après transcrites ; savoir

De la Société anonyme des eaux du Sentier, source du Brassus.

Sentier, le 12 XII 1906

A la Société de Fontaine du Haut du Sentier, Messieurs,

En confirmation de notre lettre du 3 novembre dernier, et sur votre demande, nous avons l'honneur de vous proposer le rachat de votre fontaine aux conditions suivantes :

10 La reprise de la fontaine avec droits de source, canalisations etc, moyennant le paiement des dettes de votre société soit pour le prix approximatif de cinq mille et quelques cents francs, payés comptant.

20 La fontaine serait maintenue dans son emplacement actuel sans aucun changement.

30 Le débit actuel serait également maintenu, c'est-à-dire suivant les fluctuations de la source, ou bien, la fontaine serait reliée au réseau du Brassus, mise sous pression et réglée à un minimum de 10 litres minutes, avec la latitude de porter ce débit à 50 litres en cas de lessive ou de hautes eaux. Au cas où vous choisiriez ce dernier mode de faire, l'installation serait arrangée de façon à fournir aux usagers du haut du village l'eau de leur source et en cas d'incendie, de procurer un débit de quelques cent litres minute, soit de quoi alimenter

plusieurs pompes. En compensation de ce qui précède, les propriétaires du haut du Sentier s'abonneraient à notre Société.

Dans le cas où les propositions ci-dessus ne seraient pas admises à l'unanimité des propriétaires, nous serions disposés à racheter la part de ceux qui seraient décidés à se joindre à notre réseau, en prenant à notre charge leurs parts aux dettes de la Société.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour la Société des eaux du Sentier.

Le Président : Henri Golay Le secrétaire : ... Meylan

Note: nombreuses assemblées dans le sens d'une vente mais où l'on ne se décide pas. Propositions de la Société des eaux Sentier-Golisse qui doit être sauf erreur une société concurrente de la première. Le prix de vente tourne autour de 5000.-

En 1942 la Société de la fontaine du Haut du Sentier existe encore et tient assemblée.

Assemblée des copropriétaires de la Société de la fontaine du Haut du Sentier le 16 octobre 19 (42)

Sur convocation de Mr. Constant Aubert au Sentier, Président, l'assemblée se réunit à la Maison de Ville à 8 h (30).

Mr. C. Aubert ouvre la séance.

Sont présents : Monsieur H. Reymond, municipal représentant de la commun e du Chenit.

Mons. Charles Golay, Haut du Sentier

Mons. Charles Aubert, Haut du Sentier

Mons. H. J. Piguet, Haut du Sentier.

Le but de l'assemblée est d'examiner une proposition du village du Sentier tendant à acheter la fontaine du Haut du Sentier.

Mr. Charles Aubert donne la parole à Mr. Charles Golay chargé de se renseigner officieusement auprès de la Société pour savoir si éventuellement elle serait vendeuse de la dite fontaine.

Cette démarche est à envisager comme une prise de contact.

La séance de ce jour a donc pour but :

10 D'examiner si la société serait d'accord de vendre.

20 Si oui, les conditions de cette vente.

Ensuite d'échanges de vue, les membres présents se déclarent en principe d'accord de vendre la source de la fontaine au village du Sentier.

La situation de la société étant la suivante.

Dette de la société au 21 décembre 1921, 2600 francs.

Intérêts courus du 1^{er} janvier 1922 au 31 décembre 1942 au 5 % : 2730.- Total : 5330.-

La somme minimale à verser par le village serait donc de ce chiffre.

Il serait d'autre part équitable qu'il soit versé en plus de cette somme une certaine finance par part.

Le nombre des parts actuellement est de 11 à 12.

L'assemblée charge Mons. Charles Golay de transmettre ces décisions au Conseil du village.

Les conditions de détail du marché seraient à discuter ultérieurement, mais il est strictement prévu et réservé que la fontaine du Haut du Sentier devra rester dans sa place, force et situation actuelle.

Ces propositions sont acceptées et l'assemblée est levée.

Nous trouvons la conclusion de toute cette aventure dans la brochure de Jean-François Robert : Histoire d'une fontaine (vers 1985), cahier no 6 des publications de l'Arboretum.

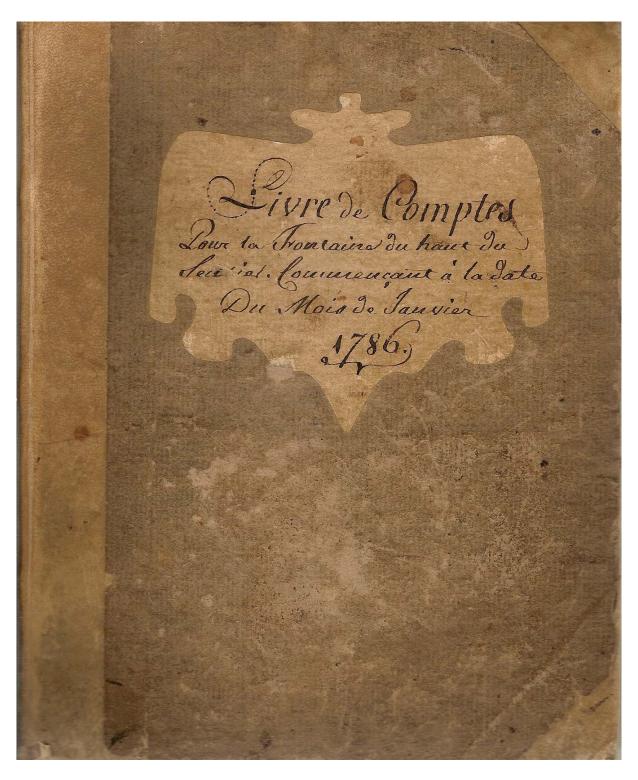
Un ultime procès-verbal clôt le registre. Il est daté du 16 octobre 1942. Entre deux viennent s'insérer des tractations qui ne sont connues que par la correspondance. Il s'agit essentiellement de démarches entreprises pour vendre la fontaine à la Municipalité du Chenit. Ces tractations, qui se soldent par un non-lieu, datent de 1932.

En 1942, c'est le village du Sentier qui fait une proposition d'achat de la fontaine. L'objet du dernier procès-verbal du registre consiste dès lors à définir si les membres sont en principe d'accord de vendre – et c'est le cas – et à quelles conditions. La situation financière atteste que la dette de la société était de 2600 francs au 21 décembre 1921 et que les intérêts à 5% cumulés jusqu'au 31 décembre 1942 représentent 2730 francs. La somme à demander serait donc au minimum de 5330 francs. Mais il serait équitable, est-il précisé, qu'une certaine finance additionnelle soit prévue par part.

Un procès-verbal sur feuille volante, daté de mai 1947, atteste que les projets de vente n'ont pas abouti, sans dire pourquoi. Mais le village du Sentier se dit encore intéressé pour l'alimentation de la fontaine de l'Hôtel de Ville. La société souhaite une offre écrite. L'un des membres recommande à ses associés de ne pas trop fonder d'espoirs sur l'issue de ces tractations qui, selon lui, n'aboutiront pas sans sacrifice financier.

Les archives de la société comportent comme ultime document une facture d'appareillage datant du 1er octobre 1954.

En fait, l'affaire en est restée là. La Société de la fontaine du Haut du Sentier existe toujours car elle n'a jamais été dissoute. Et la fontaine, greffée sur le réseau d'eau de la commune, profite des surplus et coule irrégulièrement, avec abondance à certaines périodes de l'année, parcimonieusement à d'autres périodes. Mais elle est là, deux siècles plus tard, et les derniers descendants des ayants droit continuent de veiller sur elle, de l'entretenir, de lui faire la cour comme à la vieille souveraine qu'elle est! Ci-dessous une première version de nos transcriptions des livres concernant la Fontaine du Sentier, le travail à double ne nous ayant jamais gêné!



Ce livre figure aux archives du Patrimoine de la Vallée de Joux – en 2008 logées à l'Hôtel de Ville du Sentier, sous-sols – en compagnie de quelques

autres livres et documents divers concernant cette fontaine, notamment les comptes sur une longue durée.

Ce livre comprend les comptes de 1786 à 1858-59, années où a lieu le rétablissement de la fontaine. Non paginé. Les comptes proprement dits sont précédé d'une vingtaine de pages de documents divers dont nous livrons la copie ci-dessous.

Copie de titres relatifs à la fontaine du Haut du Sentier

Transaction touchant le passage pour les tuyaux de la dite fontaine, du 5^e juin 1619.

A tous présents et à venir soit notoire et apparent et manifeste, comme il soit que procès fut mu et suscité par devant l'honorable justice de Romainmôtier entre honn. Joseph Meylan du Lieu, résidant au Chenit en la Vallée du Lac de Joux, acteur et demandeur d'une part; et honn. Isaac Guignard du dit Lieu résidant au dit Chenit, rée et défendeur d'autre part. Assavoir qu'icelui acteur demandait au dit rée que lui et ceux de sa famille eussent à l'avenir à se déporter et désister de passer par-dessus une sienne pièce de terre allant et venant à la fontaine existante sur la pièce du dit Guignard joignante celle du dit Meylan, sinon qu'icelui Guignard fit paroir la pièce du prédit Meylan être entièrement sujette au dit chemin, ne différent néanmoins à ce que un chemin ou sentier fut fait tant sur l'une que sur l'autre des dites pièces pour aller et venir à l'eau de la dite fontaine au moins gravable, puisque les dites pièces sont procédées d'un même mas et avaient été partagées l'une d'avec l'autre; à quoi le dit Guignard répondait être mal interpellé, soutenant icelui Meylan être tenu laisser le dit chemin pour aller et venir à la dite fontaine libre pour y avoir plus de quarante ans que le dit chemin a été fait & souffert sur la pièce que à présent possède le dit Meylan, voire longtemps avant qu'icelui Meylan eut acquis la dite pièce. De laquelle difficulté, accord et arrêt a été fait entre les dites parties pour eux, leurs hoirs et successeurs. Assavoir que pour le service, aisance et commodité de dite fontaine, se prendra et lèvera sur la pièce du dit Meylan, savoir un bout d'icelle du côté de vent, un chemin ou sentier de quatre pieds d'homme de largeur, lequel sentier se commencera depuis le grand chemin public, tout au travers de la dite pièce, jusques à celle du dit Guignard, de la largeur prédite et dès là jusques à la dite fontaine, comme avoir pour aller à l'entour d'icelle à commodité. Le dit Guignard sera tenu laisser chemin et place commode, le tout pour aller et venir à l'eau de la dite fontaine, eux et leurs domestiques, sans contradictions ni empêche que l'un ou l'autre en puisse faire à l'avenir ; car ainsi a été entr'eux convenu, arrêté et accordé; par ce moyen le procès commencé assoupi & déclaré nul. Tous dépends mis et supportés par l'une ou l'autre des parties compensés, avec promesses réciproquement faites par eux, leurs dits hoirs en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles & jurent les présentes et avenir quelconques, avoir et tenir à perpétuité le présent accord et arrêt pour être bon, agréable, stable et valide, sans jamais y contrevenir en façon quelconque au temps à venir. Et c'est à peine et sous la restitution de tous dams, dommages, coustes, missions, intérêts et dépends survenant pour l'inobservation des choses sus écrites, traitées, accordées et permises ; renonçant quant à ce à toutes choses à ce contraires, requises et nécessaires de renoncer ; pour corroboration de quoi les parties ont requis aux présentes le sceau commun du Bailliage du dit Romainmôtier et le seignet du notaire soussigné le cinquième jour de juin l'an mille six cent et dix-neuf.

Présents honn. Jean et Pierre Golay, père et fils, Abraham Mignot, Claude Simond, Jean Preau (écrit au crayon?) du dit lieu et Jaques Rochat des Charbonnières près le Pont en la dite Vallée du Lac de Joux pris pour témoins.

L.S.

Signé Roy avec paraphe

Copie d'une concession d'eau pour la dite fontaine du Sentier

A tous présents et à venir soit notoire comme le huitième jour du mois de janvier, l'an de salut courant mille six cent vingt six. Par devant moi notaire juré soussigné et présents les témoins bas nommés, personnellement se sont constitués honorable Daniel fils de feu honorable Jaques Rochat des Charbonnières, lequel sachant bien avisé et de ses droits bien informé et certioré, pour lui, ses hoirs et successeurs universels, a permis et comme par cestes il permet aux héritiers de feu honorable Joseph Meylan, honorable Claude Simond et Abraham Mignot du Sentier du Chenit, honorable David fils du dit Joseph Meylan et le dit Claude Simon, présents et acceptant pour eux, leurs héritiers et successeurs quelconques ; assavoir de pouvoir avoir et prendre à leur commodité l'eau en une fontaine sur la possession du dit Rochat au Chenit de là de l'Orbe pour la fontaine qu'ils ont construite comme de présent elle est pour la conduire avec tuyaux et bornels² au dit Sentier du Chenit, au moins préjudiciable que faire se pourra sur la possession du dit Rochat, à telle condition que la dite fontaine venant à se diminuer, le dit Rochat en ayant nécessité aura toujours la moitié de l'eau de la dite fontaine pour s'en servir en cas de nécessité, combien n'y aurait assez pour les dits bornels. Et a été fait le présent octroi par bon, amiable contentement et arrêté entre les dites parties comme l'ont déclaré par cestes. Promettant renoncer le dit Rochat et parties sus dites en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir quelconques, le présent accord, octroi et arrêt en tout son contenu avoir tenir garde, faire tenir et inviolablement observer pour bon et valide sans jamais à icelui contrevenir ni aux contrevenants consentir, à peine de supporter tous

² Ou bornets

dommages à faute de l'inobservation d'icelui survenant. Renonçant aussi à toutes choses à ce contrariantes et de renonce nécessaire.

Donné et fait au Lieu avec clauses requises; présents honorables Abraham fils d'honorable Jean Meylan, Joseph fils d'Abel Nicoulaz, David fils d'hon. Abram Capt et autres du Lieu témoins.

Signé David Meylan avec paraphe

Copie de cession en faveur des Sr. Abram, Moyse, Jaques et Abram Meylan du Chenit. Du 20^e mai 1736.

L'an mille sept cent trente six, et le vingt quatrième jour du mois de mai; moi soussigné cède et remet purement et perpétuellement par ces présentes aux sieurs Abram et Moyse Meyan et Jaques et Abraham Meylan mes neveux du Chenit, assavoir ma partie et tiers de montagne dans tout son contenu size à l'orient de l'Orbe, jouxte la montagne des Chaumilles d'orient, la pièce de pâturage à Joseph Rochat de bise, encore les Chaumilles avec le pâturage de Bastian Meylan, de Pierre Meylan et plusieurs autres terres de vent, la terre et champ aux dits mes neveux d'occident, avec fonds, fruits, droits, jouissances et appartenances quelconques, compris les chalets et bois à bamps existants sur icelle, me réservant expressément la liberté et droit de continuer à prendre la fontaine à la source pour la mener au Sentier comme du passé, sans que les dits mes neveux puissent y contredire. Et même si j'en avais besoin d'une autre pour amener à la vieille maison, ils n'y pourront pas contredire, pourvu qu'ils n'en aient besoin pour le service de leurs maisons. Item je me retiens aussi mon droit de bochérage et coupage de bois sur tous les bois qui ne sont pas à bamps, comme aussi le droit et le pouvoir de prendre tous les ans dans les bois de bamps pour quatre tuyaux de fontaine. Et j'ai faite la présente cession pour le prix et somme en capital de sept mille florins et septante cinq florins d'épingles, outre les vins bus. Le tout payé et satisfait je les en quitte et les leurs par ces présentes à perpétuité, à l'effet de quoi je me suis dévêtu de ma dite partie de montagne pour les dits mes neveux en invêtis purement et perpétuellement. Et je leur en porte due maintenance à forme des lois sous l'obligation de mes biens, sauf pour les droits seigneuriaux ci-après par les acquisiteurs payables.

Ce qui a été ainsi fait et passé le dit jour 24^e mai 1736.

En foi de quoi nous avons signé à double avec petit paraphe.

L'original en papier signé J.Meylan avec paraphe.

Copie de convenant pour la fontaine du sentier, du 11e février 1746

Nous les soussignés sommes convenus pour l'entretien de la fontaine du Sentier, vis-à-vis la maison au sieur Abram Isaac Reymond, qu'elle sera dans la suite et aussi longtemps que nous le trouverons convenable et que la situation d'un chacun de nous le permettra maintenue dans la même situation et être

qu'elle se trouve établie en cinq portions égales, tant pour les fournitures en tuyaux que pour les vires et travail et toutes vacations, savoir le Justicier Meylan et Mr. le secrétaire Meylan, considérant qu'ils ne font qu'une maison pour une portion; le Sr. Daniel LeCoultre pour une, le dit Sr. Reymond pour une, le Sr. Pierre Simond et son beau-fils pour une et David Moyse Nicole avec Abram Simond officier pour la cinquième et dernière portion, c'est-à-dire chacun des deux pour la dixième. Tous ceux d'ailleurs qui prendront de l'eau à la dite fontaine devront payer à la connaissance de nous tous, et comme on en conviendra avec eux et suivant que les circonstances l'exigeront, et ce qui en proviendra sera appliqué aux achat des tuyaux et vires qu'il sera nécessaire d'acheter pour la dite fontaine, et tout le reste après sera supporté comme sus est dit par le compte qu'on en fera tous ensemble à chaque mois de décembre qu'il faudra payer ce qui se trouvera du, chacun sa part, en tenant compte de tout ce qui sera fait à celui qui y aura travaillé; le tout ainsi arrêté entre nous et promis effectuer et observer à peine d'être exclu de dite fontaine et autres dams, sous l'obligation de nos biens.

En foi de quoi nous nous sommes signés au Chenit le 11^e février 1746.

L'original signé : L. ?.Meylan. A.J. Remond D.M. Nicole

Copie d'un règlement pour la fontaine du haut du Sentier, du 24^e mars 1788

Comme depuis 1780 que Monsieur Abram Isaac Reymond, marchand du Sentier, est mort, il n'y a eu personne d'établi pour inscrire et rendre compte des dépenses annuelles et nécessaires pour l'entretien de la dite fontaine. Il a été convenu qui sera établi à tour de rôle des dits droit ayants un recteur qui sera chargé de faire faire aussitôt que le besoin l'exigera toutes les réparations convenables, notamment à l'entrée de l'hiver, sans pouvoir les retarder ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit. Il devra tenir le registre de ses réparations et dépenses et en rendra bon compte chaque année à tous les intéressés qui s'assembleront pour cet effet dans la maison de commune sur chaque jour 26^e mars. Et le recteur ayant rendu ses comptes, chacun payera sur le champ sa juste portion et signera le compte qui aura été ainsi soldé. Après quoi le dit recteur sera déchargé et remplacé par un autre. Ce qui a été ainsi convenu et arrêté et promis par les parties de s'y conformer. En foi de quoi elles ont signé le prédit jour 24^e mars 1788.

P-S : le premier recteur a été établi en la personne de Monsieur le Notaire Nicole pour une année.

Du 21^e 9bre 1789

. . .

Et comme les susdits droit ayants à la dite fontaine supportent encore plusieurs autres charges et vacations, comme celle d'être recteur à tour de rôle et des journées pour faire les comptes, paiement e t avances d'argent qui ne sont pas comptées et où la commune n'entre pour rien ; outre que jusqu'ici elle n'a rien payé du tout pour la Maison d'Ecole ni pour l'Eglise, etc., il a été délibéré entre les susdits droit ayants que dans tous les comptes qui se rendront chaque année pour ladite fontaine, la commune paiera, outre sa portion comme un des autres intéressés, cinq florins de plus pour le recteur en compensation des charges particulières ci-devant énoncées. Et comme le recteur actuel l'a été deux années de suite sans rien demander, il pourra déjà se prévaloir de cette règle auprès de la dite commune pour ces deux années, et ainsi de suite annuellement pour chaque recteur qui sera en place.

Il a de plus été remarqué que les hoirs de Philippe Lugrin du Sentier, profitant de la fontaine tout comme les droit ayants, sans cependant contribuer en rien à son entretien dispendieux, ils devront être avertis amiablement par le recteur qui sera établi présentement qu'ils aient à y contribuer au moins pour une demi portion, eu égard qu'ils ont un petit puits à leur clos dessous leurs maisons. Et à défaut par eux s'y souscrire volontairement, il sera obtenu un mandat baillival par le recteur pour leur défendre de prendre de l'eau ou faire usage de la dite fontaine sous peine de bamps.

Enfin il a été convenu que chaque intéressé qui vaquera pour la fontaine devra l'indiquer d'ab ord au recteur pour le faire inscrire, afin de prévenir des erreurs ou doubles emplois, sans quoi on ne fera aucune attention aux parties de comptes que l'on pourrait fournir et qui ne seraient pas inscrites sur le présent registre.

Ainsi convenu par nos signatures le prédit jour 21^e 9bre 1789 :

Lily Rochat G. Nicole justicier . JMeylan Jaques et David LeCoultre frères Louis Samuel et sœur Reymond

Le 21 janvier 1792

. . .

Ensuite les mêmes ci-dessus, en confirmant tous les règlements déjà établis ci-devant, notamment aux pages 20 & 21, 33, 48 et suivantes, ont délibéré qu'ils seront strictement observés dans la suite à toute rigueur pour ce qu'ils prescrivent. Et que dans la suite le recteur sera toujours obligé de faire le compte sur la fin de Xbre sans pouvoir renvoyer sous quel prétexte que ce soit, en avertissant les intéressés deux ou trois jours à l'avance verbalement ou par billet, et au casa que les dits intéressés ou une partie d'entre eux ne se rendissent pas à

cet avertissement, le compte devra être également fait et arrêté à l'absolue par ceux qui s'y seraient rendus, ou par le recteur s'il se trouvait seul, à quoi chacun sera obligé de se conformer, à moins qu'il n'y ait des erreurs de calcul à redresser.

Le recteur n'emploiera pour quelle réparation que ce soit que le nombre de personnes nécessaires chaque fois ; il prendra des personnes entendues, intéressées ou non, personne ne devant être gêné là-dessus ; il devra marquer le temps qu'ils ont travaillé et convenir d'abord avec eux tous pour ce qu'ils auront fait afin de l'inscrire immédiatement, et ne fera aucune dépense quelconque en vin pour la société vu que l'on paiera chacun à proportion de ce qu'il aura fait et de la peine qu'il aura eue. Le recteur ne devra négliger ni retarder aucune réparation utile et nécessaire, notamment à l'Orbe qu'il faudra assurer du mieux possible et finir le fossé commencé à la Grand'Sagne.

Ainsi convenu et arrêté le prédit jour 21^e janvier 1792 :

G. Nicole justicier D. Lugrin Lily Rochat Louis Samuel et sœur Reymond

Monsieur Lily Rochat recteur pour 1792.

Copie de règlement pour la fontaine du Haut du Sentier - 1813 -

Les comptes de la fontaine du Haut du sentier qui devaient se rendre et solder chaque année au mois de décembre ayant été interrompus par défaut de paiement des uns et négligence des autres, les droit ayants et propriétaires de cette fontaine ont jugé à propos, pour y rétablir un ordre fixe et constant, de réunir et remettre en vigueur tous les règlements précédents relatifs, notamment ceux inscrits au registre des comptes de la fontaine, pages 20, 33 et 69, et convenu comme suit.

10 Il sera établi un recteur à tour de rôle entre les intéressés, en suivant l'ordre des maisons, dès le Haut du sentier en Bas, qui sera chargé de faire aussitôt que le besoin l'exigera toutes les réparations convenables, notamment avant l'entrée de l'hiver, pendant la baisse des eaux, sans pouvoir jamais les retarder ni laisser manquer la fontaine sous quel prétexte que ce soit.

20 Il devra tenir registre en bon ordre de ses réparations et dépenses et en rendre compte chaque année aux intéressés dans une assemblée qui aura lieu à la Maison commune sur chaque jour 26^e décembre à dix heures du matin, ce dont il rappellera les membres deux ou trois jours à l'avance verbalement ou par billets missives. Et de suite après le compte réglé, chacun des intéressés en acquittera sa portion compétente, après quoi le recteur sera remplacé par un autre, à moins de confirmation expresse de gré à gré.

30 En cas que les dits intéressés, ou une partie d'entre eux ayant été avertis comme est dit par le recteur, ne se rendissent pas à l'assemblée, le compte devra

être également fait et arrêté à l'absolue par ceux qui s'y seraient rendus ou même par le recteur tout seul si personne n'y venait que lui, à quoi chacun sera obligé de se conformer, à moins qu'il n'y eut des erreurs de calcul à redresser.

40 A défaut de prompt paiement des redevances, les reliquataires pourront être poursuivis de suite par le recteur.

50 Le recteur ne devra employer pour toutes réparations que le nombre de personnes nécessaires et de préférence des maîtres charpentiers, sans égard qu'ils soient intéressés ou non, et ne fera aucune dépense en vin pour le compte de la fontaine.

60 Ce règlement sera observé régulièrement et ponctuellement et pour obliger le recteur à rendre ses comptes chaque année le jour fixé, ou au plus tard dans le mois de décembre, il lui sera fait irrémissiblement chaque fois qu'il y manquera, une diminution de dix pour cent sur tout son compte de dépenses et livrances; et s'il négligeait de se faire payer des redevances dans le courant de trois mois, il n'aura plus de recours contre les autres intéressés.

70 A cet effet ce règlement sera lu à chaque nouveau recteur dans l'assemblée de la rédition des comptes.

80 Le recteur pourra convoquer d'autres assemblées quand il s'agira d'établissements nouveaux, ou de réparations considérables ou extraordinaires.

90 Le recteur maintiendra en tout temps la police convenable pour la fontaine, principalement pour la propreté du bassin, et pour en faire ôter la glace et la neige en hiver, en y répandant du gravier ou de la paille pour la sûreté du bétail. Et lorsqu'il aura deux auges ou bassins, il empêchera tout lavage dans celui qui devra servir d'abreuvoir.

100 L'égance a été renouvellée pour cette fontaine comme suit :

La maison des hoirs de Jaques Meylan	pour 1 portion
Celle de Samuel fue Samuel Reymond	pour 1 portion
Celle d'égrège George Nicole	pour 1 dite
Celle des jhéritiers de Louis Samuel Reymond	1 dite
Celle des hoirs du citoyen Lily Rochat	1 dite
La cure	1 dite
Celle du citoyen Antoine Rochat, ci-devant Lugrin	n 1 dite
La commune pour la Maison de Ville, la maison	
d'école et l'église	pour 1 dite

d ecole et i egilse

en tout 8 portions

Et dans la suite, s'il vient à s'établir de nouvelles maisons, elles seront ajoutées à cette égance, en expliquant seulement que celles qui n'auraient ni grange ni écurie, ne paieraient que demi-portion.

Ainsi fait, convenu et signé de plein gré et promis de s'y conformer sous obligation de biens au dit Chenit le 5^e juillet 1813, mil huit cent treize.

Signé: Samuel Rochat de Lily Samuel Reymond GNicole notaire Pour et par procuration d'antoine Rochat Abel Golay syndic François Golay secrétaire David Nicole Pour les héritiers

de Ls Sl Reymond Veuve Rochat

Du dit jour 1813

Par supplément au règlement d'autre part, il a été convenu entre les mêmes intéressés à la fontaine du Haut du Sentier, qu'à l'avenir et à commencer au 26^e Xbre 1814, chacun paiera quatre francs par forme de contribution à l'avance pour les dépenses de l'année suivante, et à sa reddition des comptes le solde en plus ou en moins sera porté au compte suivant par le nouveau recteur qui recevra, oui paiera ce solde, et ainsi de suite, chaque jusqu'à ce qu'il soit mieux connu si l'on doit augmenter ou diminuer sensiblement.

Le citoyen Samuel Rochat de Lily a été établi recteur et le sera jusqu'au 26 Xbre 1814, mais il devra également rendre un compte à 26^e décembre prochain.

(même signatures que plus haut)

Comptede la Tontaine your 1858-1859.

Nodordie		Doit .	Avoir
270 1	Saye à Juquet Betot à l'allorbes sa fatture	145	
1 2	" au meno Sa foutureste boiles de fontames	26 10	
1 3	" au même id: iv. iv.	2 25	
11 4	" a Antomo Golary, lachevic, chapitement voiture	22 50	
11.5	" a In Samuel Plquet 18 trigana fortaine a 1" 154	20 20	2.2
1 6	" a Fram Aubert an Brassen 30 trojaun à f1 50	45 11	
4 7	" a S. Sorn! Berisey authous 71 try aus a f1-20.	85 20	
11 9	n a F. Emis Berney is: 10 trayaux a f. 1- 20	12 .	
, 10	" a Abourn Berney id: 20 troyaura a f. 1.20	24 4	
. 11	" a Edouard Golong & try aux plus f1.50 pour fr journée " a Amidée Piquet sa note de 138 try aux	170 1	
11 12	" a Chi. Meytan maréchal une gouge pritugain	1 60	
n 13	" a Adolphe Coupt pour to pasage des traus à l'Orbe	15 14	
H 14	" are merre sa note pour fout son travail	204 90	
4 15	" a Sam! Golay girlior time note de travoil	44 80	
n. 16	" an mesmo, une dito	6 30	
11 17	" au mente , une dete	4 90	
11 18	" a Edonard Golony, une dite	10 50	7.
" 19	a de meme, une dites.	"3 ""	
11 20	a a Ch! Merylan bossation, unes dite.	16 11 1	
11 21	a S. Secontre (Sierre a Sanche) une dite!.	17 50	
11 23	y ou menne son complex de trouvail	89 25	
11 24	in a David Rochals une notel	47.95	
11 25	n an memo und dite	48 25	
n 26	" du même une dites .	18 11	
11 27	" à Georges Galay, Commin. une dite	20 62	- 5
u 28	" au mome une dites	26 57	
1 29	" a Constant Figuet . Sa notes	20 62	8
u 30	" a fucien Signety, sa notes	23 50	
11 31	" a Moise Rochaty, sa note	42 50	
" 32	I a Dabelle Meritan un trujan formi en 1857	130	
, 33	" a cours Goldy Comins, une note	60	
11 34	1 au monto, une deto	" 60	
11 35	" an meme une dike	, 34	
	7		
	a transporter Ju	1022 977	
		attended to	

			•	
	Dait		Avoi	r.
Transport o	1022	180	10	
Paye à Constant Coph le plateau pre le Réservoir	3	77		
" a Christian to posage du Réservoir	6	7.		
" ther Rochot Regimend 15 boites fortaine	, 2	35		
" cher les memes 12 boites id:	. 1	95	1	
" Is put eau de rich? les ouvriers qui travaillaient à l'Orbe		100		
" a Dupuis un avis frour achat de tuyanas	700	1000		
" la foir niture de papier rour action et letter	The Edition of	1000		
" la foirniture de papier pour action et lettre	0,1			
" au sils & Façon la voiture de 5 douts de Soiles				
" " a Dupuis un avis pour les vieux try aux	1	Some of		
" un port de lettre de Morges		10		
" a Viccon Signey le Solde du compte de 1857.	29	200		
36 1 a dangois effequen une note detrovail	21	TORRING COMME		-
38 " a Lovio Rochat, une dites. "	. 8	ALC: NO		
30 " a Saniel Sterninger une dilo in unt	1111			
" aux frères Simond par De Rochat 2 tuyana neug	,3	4 11		
The second frequent wine hore	1 1			
Il a rucien sighet uny puter l'arvail at foremule	, 2	25		
42 a Antoine Golay ungoulot en fonte de Cuive	20	30		
y con the motion	24	00	/	
argent en caisses.	14	00	l	
Le Dr. 42. West pas page . Antoin Golory napas vouls - The	1136	25		
en recevoir le prix disont qu'il y avait la tondelle en derd				
				C
- Regula contribution de 1858 de 10 pour les societaires et			7	
the derric pour les Socutaires		, e	148	75
id: Le montant de 11 actions de 5.60 chaque			660	A 11
id: des Simond pour un tas de vicux tuy aux id: de Constant Tiquet, for le restant des vicus tuyau,			35	
in the supplementaire de 1. 18.50 contin			,35	
de 10 propriétaires deutement,			285	
	-	-		
Sanferreurs on omissions. J.	1136.	25	F1136	25
		Section 1988		
		Section 1		